



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024108-0003

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la création d'un nouveau puits de forage, à la modification des rejets atmosphériques des refroidisseurs verticaux et tourteaux, à la modification des rejets atmosphériques liés à l'atelier d'extraction d'hexane et à l'ajout d'un combustible pour la chaudière n°1 pour les installations de la société SAIPOL situées sur le territoire de la commune de
LE MERIOT

—
La préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre 1er de son livre V et ses articles R. 181-45, R. 515-70 I et R. 515-71 I ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de l'industrie agroalimentaire et laitière relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0731A du 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'installations sur le territoire de la commune de LE MERIOT ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015009-0014 du 9 janvier 2015, n° DDT-SG-2016109-0001 du 18 avril 2016, n° BENV2017136-004 du 16 mai 2017, et n° BECP2018004-0004 du 4 janvier 2018 actualisant les prescriptions applicables à ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le rapport de base déposé par la société SAIPOL, le 18 décembre 2020 ;

Vu le dossier de réexamen IED déposé la société SAIPOL, le 18 décembre 2020 ;

Vu la note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020, réalisée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société SAIPOL le 26 décembre 2022 portant sur l'utilisation d'Ester Méthylique de Colza (EMC) sur une des chaudières actuellement en place ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société SAIPOL le 20 janvier 2023 portant sur la modification des rejets atmosphériques liés à l'atelier d'extraction d'hexane ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société SAIPOL le 23 juin 2023 portant sur la création d'un nouveau puits de forage ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société SAIPOL le 23 juin 2023 portant sur la modification des rejets atmosphériques des refroidisseurs verticaux et tourteaux ;

Vu le rapport et les propositions du 23 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 26 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 14 mars 2024 ;

Vu les remarques de l'exploitant du 2 avril 2024 ;

Considérant que la société SAIPOL est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et particulièrement par la rubrique 3642-2 « *traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que ces installations sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles (BREF FDM – Food Drink and Milk) qui lui sont applicables ;

Considérant que la société SAIPOL est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et particulièrement par la rubrique 3110 « *Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW* » de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la société SAIPOL est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et particulièrement par la rubrique 3410 « *Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques* » de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que l'instruction des porter à connaissance par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est aboutit à une non-soumission à évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications envisagées dans les porter à connaissance sont sans objet au regard des points 1 et 2 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées des porter à connaissance sont sans objet au regard du positionnement SEVESO de l'installation ;

Considérant que le projet de puits de forage en projet vient en substitution d'un puits existant et que les conditions de prélèvements sont identiques à celles existantes ;

Considérant que les prélèvements et les impacts environnementaux ne sont pas modifiés ;

Considérant que les installations relèvent des rubriques IOTA 1.1.10, 1.1.2.0 et 2.1.5.0 ;

Considérant que les modifications des rejets de gaine des refroidisseurs verticaux et tourteaux ne modifient pas la nature des rejets atmosphériques ;

Considérant que les conditions d'exploitation d'une chaudière sont modifiées avec l'utilisation alternative de gaz naturel ou d'EMC selon les besoins de l'exploitant ;

Considérant qu'il n'est pas étudié de durée d'utilisation annuelle pour chacun des deux combustibles ;

Considérant que la liste des conduits de rejets atmosphériques doit être mise à jour selon les indications de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les valeurs limites d'émission et les fréquences d'analyse des rejets atmosphériques ;

Considérant que les moyens de secours existants sont suffisants pour garantir la sécurité des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les conditions d'exploitation de l'installation de SAIPOL, située LES ESSARTS – 10400 LE MERIOT, dénommée ci-après l'exploitant et autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-0731 du 12 mars 2009 susvisé, sont modifiées et complétées conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RUBRIQUES ICPE ET IOTA

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0731A du 13 mars 2023 est complété par les rubriques suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage pour l'approvisionnement en eau	150 m ³ /h 2400 m ³ /j	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Forage pour l'approvisionnement en eau	802 000 m ³ /an	A

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-2, relative au « *traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux* » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

ARTICLE 4 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-0731 A du 12 mars 2009 est remplacé comme suit : «

Installations de combustion

N° de conduit	Combustible	Installations raccordées	Puissance ou capacité
1	gaz naturel ou EMC	chaudière	20 MW
2	gaz naturel	chaudière	20 MW
26	gaz naturel	chaudière	20 MW
4	méthanol	torchère	178 kW

Installations de dépoussiérage

N°de conduit	Installations ou opérations dépoussiérées	Installations raccordées	Localisation	Hauteur en m
5.1	Élévateurs	Filtre à poche	Réception graines wagons	
9	Nettoyeur	Cyclofiltre	Réception graines wagons	
10	Nettoyeur	Cyclofiltre	Réception graines wagons	
11	Nettoyage et bascule	Cyclofiltre	Bâtiment préparation	
13	Broyage	Cyclofiltre	Bâtiment préparation	
14	Broyage des impuretés du nettoyage	Cyclofiltre	Bâtiment préparation	
15	Aplatissage	Cyclofiltre	Bâtiment préparation	
16	Aplatissage	Cyclofiltre	Bâtiment préparation	
17.1	Refroidisseur écailles	Filtre à poche	Bâtiment préparation	15
18.1	Refroidisseur tourteaux	Filtre à poche	Bâtiment préparation	15
18.2	Refroidisseur tourteaux	Filtre à poche	Bâtiment préparation	15
18.3	Refroidisseur tourteaux	Filtre à poche	Bâtiment préparation	15
19	Élévateur	Cyclofiltre	Silo	
21	Poste de chargement	Cyclofiltre	Chargement tourteaux wagons	
22	Poste de chargement	Cyclofiltre	Chargement tourteaux wagons	
23	Poste de chargement	Cyclofiltre	Chargement tourteaux wagons	
24	Poste de chargement	Cyclofiltre	Chargement tourteaux wagons	
25	Bascule en ligne	Cyclofiltre	Bâtiment préparation	
27	Cheminée du ventilateur 136 (bâtiment 40)	-	Atelier d'extraction (bâtiment 40)	30
28	Cheminée après passage dans les laveurs de gaz (bâtiment 30)	Laveurs de gaz	Atelier de raffinage (bâtiment 30)	32

»

ARTICLE 5 – UTILISATION DES COMBUSTIBLES DES CHAUDIERES

Article 5.1 Chaudière n°1

L'utilisation de chacun des combustibles pour la chaudière n°1 n'est pas simultanée mais alternée.

Les temps d'utilisation du gaz naturel et de l'EMC sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de rejets atmosphériques du conduit n°1 seront réalisées pour chaque combustible s'ils sont utilisés.

Article 5.2 Chaudières n°2 et 26

Le gaz naturel reste le seul combustible utilisé pour les chaudières n° 2 et 26.

ARTICLE 6 – ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ DE LA CHAUDIÈRE N°1

Les dispositions de sécurité déjà existantes sur le site et réglementées sont complétées par les éléments suivants :

- un évent de respiration pour chaque cuve,
- une sonde de niveau haut asservie à la fermeture vanne pour maîtriser les risques de débordement,
- une vanne de remplissage /dépotage qui empêche l'ouverture via un interlock si le niveau de la cuve n'est pas inférieur à 30 % évitant ainsi l'arrêt du dépotage avec un camion en pression quand le niveau haut est atteint,
- un clapet antiretour,
- un capteur de pression au refoulement de la pompe de chargement,
- la mise à la terre de la cuve et de la citerne.

L'exploitant vérifie auprès du constructeur que l'utilisation sur la même chaudière de gaz naturel et d'EMC n'est pas susceptible de dégrader plus rapidement les tubes de la chaudière que le (ou les) combustible(s) préconisé(s) par le constructeur.

L'exploitant assure un suivi de l'usure des tubes de chaudière.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-0731 A du 12 mars 2009 est remplacé comme suit : «

N°de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débits des installations Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection m/s
1	40	1,1	9	9
2	40	1,1	9	9
26	40	1,1	9	9
4	-	-	-	-

N°de conduit	Hauteur en m	Débits des installations Nm ³ /h
5.1		1 360
9		22 500
10		23 880
11		20 000
13		20 000
14		4 000
15		20 000
16		20 000
17.1	15	60 000
18.1	15	33 333
18.2	15	33 333
18.3	15	33 333
19		19 650
21		49 500
22		49 500

23		49 500
24		16 500
25		1 860
27	30	1 500
28	32	1 500

»

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-0731A du 12 mars 2009 est remplacé comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % pour les conduits de 1 à 4 et 20 % pour les autres.

Installations de combustion

N° de conduit	Paramètre	VLE mg/Nm ³
Conduit N° 1 (EMC)	Poussières	5
	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35
	COVNM	110
	HAP	0,1
	NOx en équivalent NO ₂	150
	CO	100
Conduit N° 1 (gaz nature)	Poussières	5
	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35
	COVNM	110
	HAP	0,1
	NOx en équivalent NO ₂	90
	CO	100
Conduits N° 2 et 26 (gaz naturel)	Poussières	5
	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35
	COVNM	110
	HAP (1)	0,1
	NOx en équivalent NO ₂	90
	CO	100

Installations de dépoussiérage

N° de conduit	Paramètre	VLE mg/Nm ³
Conduits N° 5.1, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17.1, 19, 21, 22, 23, 24	Poussières	10
Conduits N° 18.1, 18.2, 18.3	Poussières	20

Conduits N° 28	Poussières	40
	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	500
	H ₂ S	5000
	COVNM	-
	CH ₄	100
	NOx en équivalent NO ₂	50
	CO	100

(1) : au sens du présent arrêté, lesHAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329, soit : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)anthracène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène »

ARTICLE 9 – QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-0731A du 12 mars 2009 est remplacé comme suit :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Installations de combustion

Paramètre	Conduit n°1		
	Flux		
	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	0,09	2,2	726
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	0,036	0,85	280
COVNM	2,02	48,4	15 972
HAP	0,002	0,44	145,2
NOx en équivalent NO ₂	2,20	52,8	17 424
CO	1,83	44,0	14 520
Paramètre	Conduit n°2 et 26		
	Flux		
	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	0,09	2,2	726
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	0,036	0,85	280
COVNM	2,02	48,4	15 972
HAP	0,002	0,4	145
NOx en équivalent NO ₂	2,20	52,8	17 424
CO	1,83	44,0	14 520

Installations de dépoussiérage

Paramètre : poussières	Flux		
	kg/h	kg/j	kg/an
Conduit N°5.1	0,014	0,3	115
Conduit N°9	0,225	5,4	1 782
Conduit N°10	0,239	5,7	1 891
Conduit N°11	0,200	4,8	1 584
Conduit N°13	0,200	4,8	1 584
Conduit N°14	0,040	0,9	317
Conduit N°15	0,200	4,8	1 584
Conduit N°16	0,200	4,8	1 584

Conduit N°17.1	0,600	14,4	4 752
Conduit N°18.1	0,667	16,0	5 280
Conduit N°18.2	0,667	16,0	5 280
Conduit N°18.3	0,667	16,0	5 280
Conduit N°19	0,200	4,7	1 556
Conduit N°21	0,500	11,9	3 920
Conduit N°22	0,500	11,9	3 920
Conduit N°23	0,500	11,9	3 920
Conduit N°24	0,165	3,9	1 307
Conduit N°25	0,074	1,8	589

La valeur limite d'émissions totale des émissions d'hexane issues des activités d'extraction et de raffinage d'huile végétale est fixée dans le tableau ci-dessous, par types de matière traitée :

Type de matière traitée	Valeur limitée d'émission totale d'hexane par tonne de matière traitée
Colza	0,7 kg/tonne
Tournesol	0,7 kg/tonne

»

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-0731A du 12 mars 2009 est remplacé comme suit :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations de combustion

Conduits 1, 2 et 26

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	Par calcul	non	annuelle
Poussières	En continu	oui	annuelle
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	En continu	oui	annuelle
COVNM	1 fois par an	oui	annuelle
HAP	1 fois par an	oui	annuelle
NOx en équivalent NO ₂	En continu	oui	annuelle
CO	En continu	oui	annuelle

Installations de dépoussiérage

Conduits 5.1, 5.1, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17.1, 18.1, 18.2, 18.3, 19, 21, 22, 23, 24

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	Par calcul	non	annuelle
Poussières	1 fois par an	oui	annuelle

Conduit 28

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	Par calcul	non	annuelle
Poussières	1 fois par an	oui	annuelle
Oxydes de soufre (exprimés		oui	annuelle

en SO2)			
H2S		oui	annuelle
COVNM		oui	annuelle
CH4		oui	annuelle
NOx en équivalent NO2		oui	annuelle
CO		oui	annuelle

Rejets d'hexane

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant mentionnant les entrées et sorties d'hexane de l'atelier d'extraction d'huile à l'hexane. Ce plan doit permettre la surveillance des émissions d'hexane au travers d'indicateurs hebdomadaires de la qualité d'hexane consommée, de la quantité de graines traitées, de la quantité d'hexane contenue dans les produits et sous-produits, et de la quantification des émissions atmosphériques. Le plan de gestion est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, il comporte les actions visant à réduire la consommation d'hexane et à limiter les émissions atmosphériques d'hexane. Un état récapitulatif des émissions canalisées et diffuses d'hexane est annexé.

Au niveau du conduit 27, l'exploitant tient un registre des évènements qui concourent au rejet d'hexane en indiquant la durée de l'évènement et une évaluation de la quantité d'hexane rejetée.

Rejets de méthanol

L'exploitant met en place une surveillance des émissions de méthanol au moyen d'indicateurs hebdomadaires de la qualité de méthanol consommé, de la qualité de méthanol contenu dans les produits et les sous-produits, de la qualité de méthanol détruite par la torchère et de la quantité des émissions diffuses de méthanol. Les résultats de cette autosurveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires et des actions visant à réduire la consommation et les émissions de méthanol.

ARTICLE 11 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-0731A du 12 mars 2009 est remplacé comme suit :

« L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques,
- 2 forages, dont 1 de secours, équipés de pompes permettant de prélever dans la nappe de la craie, l'eau destinée aux usages suivants :
 - appoint des circuits vapeur,
 - appoint des tours de refroidissement,
 - eaux de process,
 - eaux de nettoyage,
 - eaux des réseaux d'incendie (en cas de sinistre ou lors de périodes d'essais des installations ou de test de bon fonctionnement)
- exceptionnellement l'étang bordant le Nord-Ouest du site, pour alimenter le réseau d'eau incendie au cas où les sources normales n'étaient plus suffisantes ou disponibles.

Les prélèvements dans la masse d'eau sont ceux maximums quel que soit le nombre de pompe en fonctionnement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Code BSS	Prélèvement maximal		
					Journalier m3/h	Journalier m3/j	Annuel m3/an
Eau souterraine	craie du sénonais et pays d'Othe	FRHG209	Forage F1 X = 734862,0 Y = 6822064,0 Z = 64,0 m	BSS004JXTN	150	2 400	802 000
			Forage F2 X = 734864,0 Y = 6822059,0 Z = 63,87 m	BSS004JXTP			
			Forage F1bis X = 734873,0 Y = 6822045,0 Z = 63,9 m	Non connu lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral			
Réseau public	-				1,67	40	13 400

Le forage F1bis sera déclaré à la banque du sous-sol.

Le code BSS de déclaration du nouveau forage F1bis est à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation du nouveau forage F1bis est conditionnée à la non exploitation du forage F1. »

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE SUBSTITUTION DU FORAGE

L'exploitant respecte les conditions d'abandon du forage F1 conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Le forage est comblé par des techniques appropriées.

L'exploitation du forage F1bis est conditionnée à la non exploitation du forage F1.

ARTICLE 13 – DIAGNOSTIC DES CONSOMMATIONS ET PRESCRIPTIONS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un diagnostic de ses besoins en eau, des marges de réductions des prélèvements/consommations existantes ainsi que des solutions envisageables pour les réduire.

Le diagnostic doit préciser :

- l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé) ;

- les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les usages qui en sont faits ;
- la disponibilité de la ressource ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ainsi qu'un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site.

Sur cette base, l'exploitant se positionne sur :

- les volumes prélevés et consommés nécessaires à l'activité à date ;
- les dispositions pérennes à retenir pour réduire les prélèvements/consommations d'eau. À l'appui seront précisés les volumes économisés associés ;

Le rendu est accompagné d'un échéancier de réduction des prélèvements et de mise en œuvre des différentes dispositions de réduction identifiées.

ARTICLE 14 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant fournit une étude de positionnement pour la rubrique 2.1.5.0 dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 15 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°5 et n°2 le cas échéant (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation susvisé)

Débit de référence	Moyen mensuel	Maximum journalier
	En m ³ /j	En m ³ /j
	120	145

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
DBO5	30	4,4	3,6
DCO	100	14,5	12
MES	35	5,1	4,2
HCT	5	0,75	0,6
Azote total	20		

ARTICLE 16 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au directeur de SAIPOL.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE MERIOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LE MERIOT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 17 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.